



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 237/2022 INTERDISANT LE CLAQUAGE DE PETARDS, LANCER DE CONFETTIS, RIZ ET PETALES, SUR L'ENSEMBLE DE LA PLACE DES FARINEAU

Nous, Maire de la Ville de Bruay sur l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Route,

Considérant que le claquage de pétards, le jet de confettis, riz, pétales lancés sur la place et le parvis de la mairie génèrent des problèmes de voirie,

Considérant qu'il existe des alternatives plus respectueuses de l'environnement,

Considérant que pour tous ces motifs, il convient d'interdire le claquage de pétards, le jet de confettis, riz ou pétales sur l'ensemble de la place des Farineau, lors des cérémonies de mariage,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 septembre 2022, le claquage de pétards, le lancer de confettis, riz, pétales ou tout autres jets sera interdit sur l'ensemble de la place des Farineau, lors des cérémonies de mariage.

ARTICLE 2 : Tout manquement au non-respect de l'article 1 sera passible d'une verbalisation.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère être nécessaire et toujours dans le respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de Circonscription de Sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef du Pôle Sécurité en charge de la Police municipale, Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 06 septembre 2022

Pour Le Maire empêché
L'Adjoint à la Sécurité

Francis LEGRAND

